

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N^{os} 516 à 525

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les experts auxquels peut faire appel un comité d'entreprise dans le cadre de l'article L. 2325-35 sont rémunérés par l'entreprise. La seconde phrase de l'alinéa 14, en prévoyant que l'expertise en matière d'examen des orientations stratégiques est prise en charge à hauteur de 20 % est de nature à restreindre les droits ouverts aux CE par le texte.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	516	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	517	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	518	de	M.	François ASENSI
Adt n°	519	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	520	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	521	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	522	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	523	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	524	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	525	de	M.	André CHASSAIGNE